



**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU CONTRAT
DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU
TERRITOIRE D'ACTION SUD**

**POUR LE DEVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL DES
ITINERAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SAINT ODILE**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du ,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Saint Odile, représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de Bernardswiller, représenté par son Maire, Monsieur Raymond KLEIN, dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommé « la Commune »



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-III, L.3211-1.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L121-1, le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 le département est chef de file de l'action sociale et médico-sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique.

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclable du Pays de Saint Odile

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire du Pays de Saint Odile du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclable du territoire du Pays de Saint Odile.

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclable du Pays de Saint Odile.

Il est préalablement exposé

Le développement des circulations douces constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable du Département.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 020 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), le Bas-Rhin entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2020 du Conseil Départemental du Bas-Rhin a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction du Bas-Rhin. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange modaux, aux collèges,...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile en faveur des itinéraires cyclables. Cette dernière dispose de 25 kilomètres de liaisons cyclables sécurisées sur son territoire. Ces itinéraires cyclables sont réalisés en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par le Département du Bas-Rhin, notamment avec l'itinéraire de la véloroute du Vignoble qui traverse le territoire du Nord au Sud.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet également aux cyclotouristes empruntant la Véloroute du Vignoble (itinéraire cyclable du Département le plus fréquenté par les touristes) de découvrir les sites d'intérêt touristique du territoire tel le centre-ville d'Obernai, le Mont Saint Odile, ou encore de visiter l'une des caves viticoles du secteur. Les retombées économiques engendrées par la proximité de la véloroute du vignoble sont particulièrement fortes.

La récente réalisation de la voie verte des portes bonheurs offrent également de nombreuses perspectives d'interconnexion du maillage cyclable.

En outre, la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile est l'une des seules à proposer un dispositif incitatif d'aide à l'achat d'un vélo (électrique ou non). Ainsi plus de 250 aides à l'achat ont déjà été distribuées.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud pour la période 2018 - 2021 et notamment son article 2 relatif aux enjeux prioritaires du territoire.

Le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclable du Pays de Saint Odile vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de compléter les liaisons cyclables entre les communes et entre les principaux points d'échanges et/ou d'attractivité du territoire intercommunal.

La présente convention partenariale formalise l'engagement des différents partenaires en vue de réaliser et de promouvoir les itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La Communauté de Communes du du Pays de Saint Odile ambitionne de favoriser les mobilités douces au sein de son territoire. Un des axes retenu pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage du territoire en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de conforter l'offre en infrastructures cyclables, de développer les services proposés aux cyclistes et de favoriser et d'encourager les mobilités douces.

Réalisation de la liaison Bernardswiller – Ottrott :

Cette liaison consiste à aménager un chemin existant sur un linéaire de 2 100 ml afin de le rendre compatible avec un usage mixte cycliste/exploitation agricole. La réalisation de cette liaison permettra d'une part de sécuriser les déplacements doux entre ces deux communes, et d'autre part permettra de faire le lien entre deux itinéraires majeurs du territoire que sont la Voie Verte des Portes Bonheur et la Véloroute du Vignoble (EuroVelo 5)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

- La Communauté de Communes se charge de réaliser les itinéraires cyclables permettant une connexion entre les communes et une accessibilité douce aux principaux sites structurants du Territoire comme les gares, les établissements scolaires, les équipements sportifs, les sites touristiques majeurs...
- La Commune de Bernardswiller facilite les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier et prend en charge l'entretien ultérieur de certaines parties de l'aménagement.

3.1. Engagement de la Communauté de Communes

Dans le cadre de la co-construction du projet avec le Département, la Communauté de Communes s'engage à développer le maillage intercommunal de ses itinéraires cyclables.

Elle s'engage à réaliser un aménagement cyclable (en partage avec l'exploitation agricole) entre Bernardswiller et Ottrott sur une distance de 2,1 km.

La Communauté de Communes s'engage également à mettre en cohérence la signalisation directionnelle vélo de ses futurs aménagements avec la signalisation des itinéraires du Département.

La Communauté de Communes s'engage à partager avec le Département, au rythme d'une fois par an, les données géoréférencées concernant son patrimoine cyclable.

3.2. Engagement de la Commune de Bernardswiller

La Commune s'engage à mettre à disposition le foncier nécessaire à la réalisation du projet quand elle en est propriétaire ou à faciliter les démarches de négociations foncières portées par la Communauté de Communes pour les terrains appartenant à des tiers.

La Commune s'engage à assurer de manière satisfaisante l'entretien de l'aire de repos des cyclotouristes dite « Parc du Haut » et de ses dépendances : WC communaux ; arceaux à vélos ; boîte à outils ; barrières ; jeux, bancs ; information touristiques et accueil ponctuel des touristes.

3.3. Engagement du Département

Dans le cadre de la co-construction le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services des Missions Réseaux et Infrastructures et Culture et Tourisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une contribution financière à la Communauté de Communes au projet de maillage intercommunal des itinéraires cyclable du Pays de Saint Odile, d'un montant de **107 424 € HT**.
- apporter, le cas échéant, une contribution financière, selon le même taux, à la Communauté de Communes pour d'autres projets d'itinéraires cyclables s'inscrivant dans ce maillage intercommunal.
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes.

Le montant de la contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

3.4. Communication :

La Communauté de Communes du Pays de Saint Odile et la Commune de Bernardswiller, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports utilisés, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo du département du Bas-Rhin en vigueur, dans une taille raisonnable.

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin en vigueur, les partenaires prendront obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Bas-Rhin.

Les Conseillers départementaux seront conviés aux éventuelles manifestations qui auront lieu dans le cadre des projets et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en oeuvre avec le Département.

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement des partenaires à la réalisation des itinéraires cyclables concourant au maillage intercommunal. Le coût du projet s'élève à 358 079 € HT.

Dépenses HT		Recettes HT	
Liaison Bernardswiller Ottrott	358 079 €	Département du Bas-Rhin	107 424 €
		Fonds propres CCPSO	250 655 €
TOTAL	358 079 €	TOTAL	358 079 €

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet, la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 31 décembre 2021, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Le montant de la subvention versée par le Département à la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

